

L'évolution du magistère dans l'Eglise catholique romaine

par Emmanuel LANNE, o.s.b.

Dans la conception catholique romaine de l'unité de l'Eglise l'exercice du magistère occupe une place privilégiée. Si toute communauté chrétienne stable, à quelque dénomination qu'elle appartienne, suppose l'existence en son sein d'un organe personnel ou collégial qui a autorité pour annoncer la Parole de Dieu révélée en Jésus Christ, cet organe joue dans l'Eglise catholique un rôle beaucoup plus accentué que dans les autres traditions confessionnelles. Dans la perspective catholique romaine, en effet, l'exercice de cette autorité enseignante apparaît comme l'une des formes sous lesquelles se manifeste constamment l'unité de l'Eglise dans sa confession de foi et dans la pratique d'une éthique chrétienne dont les normes sont référées à cette confession de foi. « La charge d'interpréter authentiquement la Parole de Dieu écrite ou transmise est confiée au seul magistère vivant de l'Eglise dont l'autorité est exercée au nom de Jésus Christ ¹. » Cette affirmation de Vatican II pourrait sans doute être acceptée par d'autres traditions chrétiennes, en particulier par les Eglises orthodoxes (qui pourtant la formuleraient en d'autres termes), mais ce qui est caractéristique de l'Eglise catholique est de considérer de fait l'exercice de ce magistère dans l'interprétation authentique de la Parole de Dieu qui est à la fois Ecriture et Tradition, comme un signe visible privilégié de l'unité de l'Eglise. Les deux autres signes visibles privilégiés de cette unité, étroitement reliés d'ailleurs au magistère authentique, sont l'unité de l'exercice du gouvernement (rôle pastoral de la hiérarchie) et l'unité sacramentelle dont la célébration eucharistique est le sommet.

En d'autres termes, il ne serait pas exagéré de dire que dans l'Eglise catholique l'exercice constant et conscient de l'autorité d'enseignement, c'est-à-dire du magistère, par les personnes qui sont qualifiées pour cet exercice, c'est-à-dire les évêques en communion avec le pape ou le pape seul, est considéré par les catholiques comme l'un des signes qui manifestent le plus concrètement l'unité de la communion universelle. Le fait même qu'un certain nombre de catholiques aujourd'hui contestent certaines décisions du magistère de l'Eglise (par

1 Vatican II, *Constitution dogmatique sur la Révélation*, n° 10.

exemple *Humanae Vitae* en 1968, ou *Mysterium Ecclesiae* en 1973, ou tout récemment *Persona Humana*) est beaucoup moins une mise en question du rôle privilégié du magistère dans la manifestation de l'unité de la communion catholique, que la déception causée par le résultat de cet exercice de l'autorité enseignante, résultat qui apparaît comme inadéquat par rapport aux situations réelles et concrètes vécues par les chrétiens d'aujourd'hui. Cela pose évidemment la question de la « réception » par la communauté ecclésiale de cet exercice du magistère, mais en soi l'origine de la contestation n'est pas dans le principe de l'exercice du magistère ; il est dans ce qui est ressenti comme inadéquation par rapport au réel présent. Au second degré il pourra y avoir mise en question du principe de cet exercice du magistère, mais en son premier stade cette contestation ne porte que sur les décisions ou sur les résultats. C'est ainsi que de tout temps des groupes de catholiques qui ne pouvaient accepter une décision romaine ont essayé d'en appeler du « pape mal informé » au « pape mieux informé ». On peut citer, pour le prouver, deux exemples historiques célèbres, l'un avant la définition de l'infailibilité papale par Vatican I en 1870, l'autre après cette définition : le refus de la bulle *Unigenitus* par les Jansénistes (1713) et le refus de la condamnation de l'Action Française par Pie XI en 1926. Dans les deux cas il n'y avait pas mise en question du principe de l'exercice du magistère papal, mais de la forme qu'il revêtait concrètement.

Le Concile Vatican II (1962-1965) a modifié dans une certaine mesure la conception courante du magistère de l'Eglise catholique. Cette modification dans son intention n'en affecte pas la substance, mais elle met l'accent sur certains aspects de la doctrine du magistère qui étaient moins clairement perçus dans la vie concrète de l'Eglise surtout depuis Vatican I. Les aspects principaux sur lesquels porte la modification de cette conception, courante antérieurement, sont 1° la doctrine de la collégialité épiscopale, 2° la théologie de l'Eglise locale.

1. *La doctrine de la « collégialité »*. L'énoncé de cette doctrine a polarisé une grande partie des travaux de Vatican II. En fait, elle n'est pas nouvelle dans la théologie catholique qui a toujours tenu que l'enseignement authentique de l'Eglise appartenait au ministère du « corps » épiscopal en union avec son chef, le pape. Mais Vatican II a dit clairement que « quoique les évêques, pris un à un, ne jouissent pas de l'infailibilité, cependant, lorsque, même dispersés à travers le monde, mais gardant entre eux et avec le successeur de Pierre, le lien de la communion, ils s'accordent pour enseigner authentiquement qu'une doctrine concernant la foi et les mœurs s'impose d'une manière absolue, alors, c'est la doctrine du Christ qu'infailiblement ils expriment. La chose est encore plus manifeste quand, dans le concile œcuménique qui les rassemble, ils font, pour l'ensemble de l'Eglise, en matière de foi et de mœurs, acte de docteurs et de juges, aux définitions desquels il faut adhérer dans l'obéissance de la foi. » Comme le remarque Mgr Philips dans son commentaire de ce n° 25 de la *Constitution sur l'Eglise* dont il est un des principaux auteurs, nous devons « noter avec soin que le premier concile du Vatican (1870) a enseigné ouvertement cette infailibilité des évêques dispersés, dans l'exercice de leur "magistère ordinaire et universel" »

sur un sujet appartenant à la révélation »². La doctrine n'est donc point nouvelle, mais sa mise en relief par Vatican II, dans un contexte qui entend revaloriser le rôle de l'épiscopat en corps, permet de nuancer la vue, habituelle jusqu'alors, d'une doctrine du magistère dont le pape serait la source et les évêques ne seraient que les médiateurs de seconde zone. Il est vrai que le passage cité ne touche directement que la question de l'enseignement « infaillible », c'est-à-dire de l'enseignement dans lequel la doctrine énoncée étant en relation immédiate avec la révélation chrétienne que le Christ a voulu que l'Eglise annonce et tienne pour le salut des hommes, ce même Seigneur Jésus Christ ne peut pas permettre qu'elle soit dans l'erreur et que ses ministres, les évêques, enseignent cette erreur. Mais le magistère des évêques - et du pape - a une extension beaucoup plus large que l'enseignement strictement infaillible : c'est le magistère ou enseignement authentique au sens large, dit aussi « magistère ordinaire ». Quand un évêque enseigne et explique l'Évangile, cet enseignement ne jouit pas de cette prérogative de l'infaillibilité, mais il ressort du magistère ordinaire, c'est-à-dire de la fonction normale et habituelle de l'enseignement épiscopal.

2. *La théologie de l'Eglise locale.* Cette perspective de Vatican II est beaucoup plus neuve que la précédente. Sa caractéristique est de mettre l'accent non plus sur l'Eglise conçue comme organisation universelle, mais sur la communauté singulière rassemblée autour de son pasteur légitime, l'évêque. Elle valorise la « visibilité » de l'Eglise dans sa réalisation sacramentelle, en particulier et de manière éminente dans la célébration eucharistique. La célébration eucharistique, cœur de la célébration liturgique, est sous la présidence de l'évêque la « principale manifestation de l'Eglise »³.

Mais cette conception de l'Eglise locale manifestée dans cette célébration n'est pas à entendre dans un sens restrictif. Au contraire, toutes les activités de l'Eglise locale dirigée par l'évêque et en particulier l'annonce de la Parole de Dieu qui y tient un rôle éminent, que ce soit dans l'évangélisation, dans la catéchèse ou dans la célébration liturgique elle-même, sont des manifestations de l'Eglise. De la sorte la fonction d'enseignement du magistère épiscopal ordinaire ou extraordinaire (aux sens expliqués plus haut) se relie étroitement à cette célébration liturgique dont l'eucharistie est le sommet. C'est ainsi que Mgr Hamer a pu dire récemment en reprenant les paroles du pape Pie XI que « la liturgie est le plus important organe du magistère ordinaire de l'Eglise ». Et il commentait : « Elle (la liturgie) est une catéchèse permanente ». Il ajoutait avec le P. I.H. Dalmais : « Ceci a amené l'Eglise à toutes les époques... à introduire dans ses célébrations les thèmes considérés comme les plus importants pour la sauvegarde de l'orthodoxie en face des menaces de déviations hérétiques, et les acquisitions les plus significatives de la foi commune »⁴. Dans son texte Mgr Hamer ne réfère pas directement cette perspec-

2. Mgr PHILIPS, *L'Eglise et son mystère au II^e Concile du Vatican*, t. I, Desclée, 1967, p. 325.

3. Vatican II, *Constitution sur la Liturgie*, n° 41.

4. Mgr J. HAMER, « Au service du magistère : l'évolution d'une congrégation » dans *La Documentation catholique*, 1^{er} février 1976, p. 120.

tive magistérielle de la liturgie à la théologie de l'Eglise locale mais, intégrée dans les vues de Vatican II, elle y trouve sa place naturelle.

Aussi peut-on dire que sans apporter d'éléments substantiellement nouveaux dans la théologie du magistère, l'accent mis par Vatican II sur la collégialité épiscopale et sur la signification ecclésiologique de l'Eglise locale a modifié considérablement la vision habituelle de l'exercice de l'enseignement authentique dans l'Eglise catholique. Cette modification a permis, entre autres, de donner une présentation de la notion de « conciliarité » dans un document romain récent qui est plus proche de celle qu'entendent par ce terme d'autres traditions chrétiennes : la conciliarité « qui s'exprime quelquefois par des conciles œcuméniques et provinciaux, est fondée sur la pleine communion des Eglises locales entre elles et avec l'Eglise de Rome qui préside à l'universelle assemblée de charité. Cette communion trouve son expression dans la confession de la foi, la célébration des sacrements, l'exercice du ministère et l'acceptation des conciles œcuméniques. En ce sens, un concile est un moyen qui permet à une Eglise locale, à un certain groupe d'Eglises locales, ou à toutes les Eglises locales, en communion avec l'évêque de Rome, d'exprimer la communion de l'Eglise catholique »⁵. Même si ce document romain n'a qu'une autorité limitée par son objet et par sa forme, il reste qu'il propose une description de la conciliarité au sens catholique qui témoigne d'une évolution profonde des perspectives romaines et est en étroite relation avec le développement des doctrines de la collégialité épiscopale et de l'Eglise locale amorcé par Vatican II. Il ne traite pas formellement du magistère ou autorité d'enseignement dans l'Eglise catholique, mais il est évident que la description qu'il donne de la conciliarité non seulement affecte la conception habituelle de l'exercice du magistère, mais pose l'accent sur des aspects de sa nature profonde qui autrefois passaient un peu inaperçus.

Aussi après les observations qui viennent d'être faites sur la collégialité épiscopale, la théologie de l'Eglise locale et la conciliarité, dans leur relation au magistère authentique de l'Eglise catholique, pouvons-nous examiner une description récente de ce magistère que vient de donner Mgr Hamer dans le texte déjà mentionné ci-dessus. Mgr Hamer dit, en effet :

« La révélation, close avec les apôtres qui en furent les témoins, est confiée à l'Eglise qui en reçoit toute la richesse et tout le dynamisme, et doit en assurer la prédication et la transmission. Cette fonction revient aux successeurs des apôtres, et spécialement au successeur de Pierre⁶, à chacun d'eux dans le rôle que lui a fixé la Providence. Il appartient à leur magistère de garantir que le témoignage que l'Eglise porte aujourd'hui sur Jésus Christ est le témoignage des apôtres⁷. »

Cette présentation de la fonction du magistère est excellente d'un point de vue catholique romain. Pour bien la comprendre toutefois, il

5. « La collaboration œcuménique au plan régional, au plan national et au plan local », document publié par le cardinal WILLEBRANDS et Mgr Ch. MOELLER le 22 février 1975, dans *Service d'Information du Secrétariat pour l'Unité des chrétiens*, n° 26, 1975/1, p. 25.

6. C'est-à-dire aux évêques et au pape.

7. Art. cité, p. 119.

faut la mettre en conjonction avec la vision ecclésiale que supposent la collégialité, l'Eglise locale et la conciliarité. Cette fonction des successeurs des apôtres que sont les évêques n'est pas située au-dessus de l'Eglise, mais à l'intérieur d'elle. Le pape et les évêques sont les interprètes authentiques du « témoignage que l'Eglise porte aujourd'hui sur Jésus Christ », parce qu'ils sont d'une part les ministres de Jésus Christ et les ministres de sa Parole ; mais aussi parce qu'ils sont au service de l'Eglise, c'est-à-dire concrètement au service de tout le Peuple de Dieu dont la communauté locale est la manifestation. En aucune manière il ne peut donc y avoir, en principe, d'opposition entre « la base » que seraient les chrétiens, d'un côté, et « le sommet » que seraient le pape et les évêques, de l'autre.

Le pape et les évêques, chacun dans leur fonction propre, n'ont pas besoin du consentement exprimé de la part de l'Eglise pour pouvoir enseigner avec autorité (cf. la fameuse formule de la définition de l'infailibilité papale de Vatican I *ex sese non autem ex consensu Ecclesiae*), mais cet enseignement ne peut pas être autre chose que celui de la foi de toute l'Eglise. Car il faut bien remarquer que le *ex sese* qui a soulevé tant de controverses à propos de la définition de l'infailibilité papale en 1870, ne s'applique pas seulement au pape, mais aussi à l'enseignement des évêques : pour l'exercice de leur ministère d'enseignement authentique les évêques dans la communion catholique n'ont pas besoin que le Peuple de Dieu exprime son consentement avant, pendant ou après cet enseignement. Comme le dit la Déclaration *Mysterium Ecclesiae* du 24 juin 1973, citant Paul VI : « Le magistère des évêques est, pour les croyants, le signe et le chemin propre à leur faire recevoir et reconnaître la parole de Dieu ». Et elle ajoute : « Quels que soient les fruits que le magistère retire de la contemplation, de la vie et de la recherche des fidèles, sa fonction ne se réduit pas à sanctionner leur consentement déjà exprimé ; bien plutôt il peut prévenir et requérir ce consentement dans l'interprétation et l'explication de la parole de Dieu écrite ou transmise. Le peuple de Dieu enfin, pour garder, dans l'unité du corps du Seigneur, l'unité d'une même foi, a spécialement besoin de l'intervention et du secours du magistère, lorsque des divisions naissent ou se répandent au sujet de la doctrine qu'il faut croire ou tenir »⁸.

Telle est, semble-t-il, la présentation que l'on peut faire du rôle tenu par l'autorité enseignante dans l'Eglise catholique et de son exercice. Dans le concret trois séries de problèmes se posent cependant à celui qui examine cette *living procedure*⁹ du magistère catholique :

1. Infailibilité ou indéfectibilité du magistère de l'Eglise ?
2. Relation entre le magistère et la fonction du théologien.
3. L'enseignement du magistère et la réception par le Peuple de Dieu.

1. *Infailibilité ou indéfectibilité ?* La Déclaration « *Mysterium Ecclesiae* » de 1973 a pris nettement position contre les thèses exposées, entre autres, par H. Küng¹⁰ : « ... les fidèles ne peuvent réduire cette

8. Déclaration *Mysterium Ecclesiae*, cité du Vatican, 1973, p. 9.

9. « The living procedure » ; cf. Accra 1974, *Minutes and Documents*, Genève, 1974, p. 91 ; traduction française dans *Istina*, 20 (1975), p. 270.

10. *Unfehlbar ? Eine Anfrage*, Einsiedeln, 1970. Traduction française : *Infailible ?*, Paris, Desclée de Brouwer, 1971.

infaillibilité à une permanence "fondamentale" dans le vrai, laquelle serait compatible avec des erreurs disséminées dans les propositions que le magistère enseigne comme doctrine irrévocable ou dans l'accord assuré du Peuple de Dieu en matière de foi et de mœurs »¹¹. La « permanence fondamentale dans le vrai » - ou indéfectibilité - ne suffit donc pas à rendre compte du contenu de l'infaillibilité puisque les formulations dogmatiques sont irréformables dans leur contenu. En d'autres mots, si l'on prend l'exemple de la formulation de Chalcédoine sur les deux natures du Christ, les termes de la formulation peuvent changer, la conception philosophique de l'homme qu'ils supposent peut aussi changer, mais la pointe de l'affirmation dogmatique, telle qu'elle a été comprise et voulue par la foi des Pères de Chalcédoine, est irréformable et restera toujours vraie au sens absolu. Elle pourra être traduite en d'autres mots et située dans un contexte philosophique et culturel différent, mais sa substance demeurera immuable. Cette perspective qui appartient à l'enseignement catholique commun et n'est nullement une innovation, pose au philosophe une série de problèmes que l'on ne peut que mentionner ici : quelle est la relation entre le concept philosophique (et en particulier aristotélicien) de Vérité et la Vérité au sens biblique et révélé ? Quels sont les critères qui permettent de déterminer qu'une proposition est enseignée infailliblement par le magistère et qui est le juge de ces critères ? La notion de « permanence fondamentale dans le vrai » (indéfectibilité) n'est-elle pas susceptible d'être interprétée dans un sens identique à celui que l'on met dans le terme « infaillibilité » ? Etc.

2. *La fonction du théologien.* La Déclaration *Mysterium Ecclesiae*¹² dit du rôle des théologiens que ceux-ci « s'appliquent à circonscrire exactement l'intention d'enseigner que les diverses formules dogmatiques contiennent réellement, et ils rendent par là un grand service au magistère de l'Eglise auquel ils sont soumis ». Et elle ajoute, en conclusion : « Mais la juste liberté des théologiens doit demeurer limitée par la Parole de Dieu telle qu'elle a été conservée et expliquée fidèlement dans l'Eglise et telle qu'elle est enseignée et expliquée par le magistère vivant des Pasteurs et celui, en premier lieu, du Pasteur universel du Peuple de Dieu » (c'est-à-dire le pape). Sur le même sujet, Mgr Hamer a dit plus récemment : « Il y a donc un droit de cité dans l'Eglise pour un "pluralisme qui explore et expose le dogme de façons différentes". Sa limite est le respect de son propre point de départ, à savoir la communion dans la profession de foi »¹³. Dans cette perspective le rôle du théologien n'est donc pas celui de « docteur » au sens fort du terme. Seuls les évêques sont « docteurs » de la foi. Mais alors surgissent plusieurs questions : Quelle est la nature et l'autorité de l'enseignement du théologien ? Est-il possible de dissocier concrètement le contenu de la foi, enseigné par le magistère, de la présentation qu'en donne chaque théologien dans le juste usage de sa liberté ? Ces questions se ramènent pour une part à celles qui ont été posées plus haut¹⁴, mais sous un autre angle. On peut y ajouter une autre question : récemment

11. *Mysterium Ecclesiae*, op. cit., p. 11.

12. *Ibid.*, p. 13.

13. *Art. cité*, p. 121.

14. Dans le paragraphe 1, *Infaillibilité ou indéfectibilité* ?

L'Eglise a canonisé comme « docteurs de l'Eglise » non seulement de saints évêques qui s'étaient distingués par la profondeur et l'influence de leur doctrine (comme saint Augustin), mais aussi des femmes, comme sainte Thérèse d'Avila. Qu'entend faire l'Eglise catholique quand elle reconnaît dans sainte Thérèse d'Avila un docteur de l'Eglise ?

3. *Le rôle du Peuple de Dieu.* Bien que l'exercice du magistère de l'Eglise ne dépende pas du consensus du Peuple de Dieu, l'Eglise catholique reconnaît à ce Peuple de Dieu un rôle qui n'est point purement passif dans l'infailibilité de l'Eglise. Tout au contraire. On l'a déjà vu dans la citation de *Mysterium Ecclesiae* donnée au sujet de la distinction entre « infailibilité » et « indéfectibilité » : « l'accord assuré du Peuple de Dieu » relève de l'infailibilité de l'Eglise. Ceci est d'ailleurs enseigné très clairement par divers textes comme, par exemple, la Constitution dogmatique sur l'Eglise de Vatican II, n. 12 : « La collectivité des fidèles ayant l'onction du Saint (cf. Jn 2, 20 et 27), ne peut se tromper dans la foi ; ce don particulier qu'elle possède, elle le manifeste moyennant le sens surnaturel de foi qui est celui du Peuple tout entier, lorsque, "des évêques jusqu'au dernier des fidèles laïcs", elle apporte aux vérités concernant la foi et les mœurs un consentement universel ». On a relevé plus haut comment la notion de « conciliarité » proposée par le cardinal Willebrands intégrait cette perspective nouvelle du rôle actif du Peuple de Dieu : le corps des évêques en communion avec le pape n'est pas au-dessus de l'Eglise, mais bien à l'intérieur. Il a seulement un rôle spécial dans l'enseignement authentique. Mais des problèmes réels se posent quand le Peuple de Dieu apparaît divisé, comme d'ailleurs quand sont divisés les évêques eux-mêmes. En revenant à l'exemple de Chalcédoine donné plus haut, pourquoi une partie très importante du peuple de Dieu et des évêques a-t-elle pu rejeter la formulation de Chalcédoine et avec elle la communion des parties de l'Eglise qui tenaient la formule de Chalcédoine ? Aujourd'hui un accord de principe existe entre Chalcédoniens et non-Chalcédoniens sur la substance de cet enseignement christologique. Mais comment a-t-il été possible que la communion soit rompue durant de nombreux siècles à cause de la « réception » ou de la « non-réception » de Chalcédoine ? Les explications historico-culturelles et sociologiques rendent compte (au moins partiellement) de l'événement, mais n'en donnent pas d'explication théologique satisfaisante. Il en est de même pour les questions dogmatiques qui ont divisé catholiques et protestants depuis le xvi^e siècle.

Toutes les questions que j'ai posées ici sont de l'ordre de la « méthodologie du doute », de l'« épochè ». Je suis personnellement convaincu que le magistère catholique peut y apporter une réponse cohérente avec sa doctrine. Elles ne sont destinées qu'à évoquer les diverses dimensions que devrait prendre une discussion œcuménique sur l'exercice du magistère.